

Questions au Feuilleton

L'hon. J. Hugh Faulkner (Secrétaire d'État): Voyages faits par A. Fortier, lorsqu'il était sous-secrétaire d'État adjoint: a) Paris (\$1,149)—Assister à des réunions du Conseil International de la Langue française et de la Commission Mixte et rencontrer des personnalités du monde culturel. Septembre et octobre 1971; b) New York (\$163)—Réunion avec Lou Harris & Associates—développement d'un programme de recherche dans les Arts, Mars 1972.

LE BUT DES VOYAGES DE M. E. A. CÔTÉ, SOLLICITEUR GÉNÉRAL ADJOINT, EN 1971-1972

Question n° 3279—M. Knight:

1. Quel était le but des voyages de M. E. A. Côté, sous-ministre du ministère du Solliciteur général (échelle de salaire \$37,500-\$40,000) a) à Washington (\$154), b) au Mexique (\$414), c) en Côte d'Ivoire (\$1,545), au cours de l'année financière 1971-1972?

2. En quels mois de l'année ces voyages ont-ils eu lieu?

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): 1. a) Pour assister à la Conférence tripartite sur la lutte contre les stupéfiants (Canada-Mexique-É.-U.) b) Pour assister à la Conférence tripartite sur la lutte contre les stupéfiants (Canada-Mexique-É.-U.) c) Pour assister à un colloque tenu à Abidjan du 10-16 janvier 1972 sur les méthodes scientifiques dans la recherche de la vérité.

2. a) Octobre 1971, b) mars 1972, c) janvier 1972.

LA LOI SUR LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Question n° 3300—M. Forrestall:

1. Parmi les personnes qui reçoivent une pension de la Fonction publique, quel pourcentage a droit, au 30 novembre 1973, aux prestations versées en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires a) y compris les personnes touchées par les récentes modifications de la Loi pertinente, b) sans compter celles qui commencent seulement à profiter de la Loi?

2. Quels en sont les chiffres exacts?

L'hon. C. M. Drury (président du Conseil du Trésor): 1. Toutes les personnes titulaires d'une pension en vertu de la loi sur la pension de la Fonction publique sont admissibles aux prestations prévues par la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires. Le paiement de ces prestations commence le 1^{er} janvier suivant l'année de la retraite ou, dans le cas d'un décès avant la retraite, le paiement des prestations à la veuve et aux enfants commence le 1^{er} janvier suivant l'année de la mort. Les modifications apportées récemment à la loi sur les prestations de retraite supplémentaires n'ont pas changé l'admissibilité de ces personnes, mais accroîtront le montant de leurs prestations à compter du 1^{er} janvier 1974.

2. Sans objet.

LES PLUS-PAYÉS D'ALLOCATIONS SOCIALES

Question n° 3333—M. Godin:

Dû au fait que le gouvernement fédéral paie la moitié des allocations sociales, comment se calcule le partage lorsque le gouvernement provincial récupère des montants versés en trop à la suite de fraude ou d'erreur?

L'hon. Marc Lalonde (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Lorsque les gouvernements des provinces recouvrent des plus-payés occasionnés soit par une erreur administrative ou une fraude, 50 p. cent de ceux-ci sont crédités au gouvernement fédéral à la demande de fonds du mois suivant.

[M. Knight.]

RADIO-CANADA—LE TEMPS LIBRE D'ANTENNE POUR LES ANNONCES MINISTÉRIELLES ET LE DROIT DE RÉPLIQUE DE L'OPPOSITION

Question n° 3337—M. Clark (Rocky Mountain):

Pour quelle raison ou pour quelles raisons le gouvernement n'a-t-il pas l'intention d'agir en vue d'appliquer au Canada les règles qui s'appliquent à la BBC et à la télévision indépendante en Grande-Bretagne établissant une catégorie de temps libre pour les annonces ministérielles qui comporte un droit formel de réplique par l'opposition?

M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): En ce qui a trait au ministère des Communications: La Loi sur la radiodiffusion stipule que la programmation offerte par le système de la radiodiffusion canadienne devrait être variée et compréhensive et qu'elle devrait fournir la possibilité raisonnable et équilibrée d'exprimer des vues différentes sur des sujets qui préoccupent le public. En général, les radiodiffuseurs semblent se plier à cette exigence générale de la Loi concernant la programmation. Un règlement spécifique tel que mentionné dans la question ne semblait pas être requis lorsque la Loi sur la radiodiffusion fut adoptée en 1968. En ce qui a trait au Secrétariat d'État: La politique de radiodiffusion telle qu'elle est énoncée dans la Partie I de la Loi sur la radiodiffusion prévoit que le système de la radiodiffusion canadienne devrait fournir la possibilité raisonnable et équilibrée d'exprimer des vues différentes sur des sujets qui préoccupent le public. Il est d'usage à la Société Radio-Canada, le service national de radiodiffusion, de mettre du temps libre à la disposition du Premier ministre du Canada et des premiers ministres des provinces lorsqu'il s'agit de questions qui revêtent un caractère urgent. Si ces annonces ministérielles sont considérées comme partisans, la Société Radio-Canada se réserve le droit d'accorder à l'opposition le droit de réplique. Les partis de l'opposition peuvent exiger ce temps libre de la Société Radio-Canada si, pour quelque raison que ce soit, celui-ci ne leur est pas offert. Par conséquent, le gouvernement ne voit pas la nécessité d'imposer des règles précises semblables à celles qui sont mentionnées dans la question.

LES QUESTIONS N° 2316, 2598, 2599, 2600 ET 2601 INSCRITES AU FEUILLETON

Question n° 3364—M. Cossitt:

Au sujet des questions n° 2316, 2598, 2599, 2600 et 2601, à quelles dates et heure le bureau du Conseil privé les a-t-il reçues, qui les a reçues, quelles sont le nom et les fonctions de ceux qui ont été chargés d'y répondre, le bureau du Conseil privé a-t-il tenté de hâter l'envoi des réponses et, dans l'affirmative, à quelles dates précises?

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Voir la réponse à la question n° 3366 concernant la Division de la coordination et des recherches parlementaires du Bureau du Conseil privé. La question n° 2316 a été confiée, le 21 juin 1973, à un fonctionnaire compétent du B.C.P. par la Division de la coordination et des recherches parlementaires. Le temps consacré à la mise au point des réponses varie selon le volume de travail, le temps nécessaire à la compilation des données statistiques, les recherches à effectuer, etc. Dans chaque cas, on s'efforce de répondre aux questions avec le plus de célérité possible; cependant, il ne faut pas oublier qu'elles sont en sus des travaux courants des divisions et des sections et qu'il arrive des moments où les fonctionnaires concernés doivent s'employer à d'autres tâches qui ont priorité. Les questions n° 2598, 2599 et 2600 ont exigé des données statistiques du